CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-052

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un accusé dont la détention a été ordonnée au terme de son enquête sur mise en liberté suivant des accusations de menaces et de harcèlement.

[2] Lors de la tenue de cette enquête, la plaignante reproche au juge d'avoir fait preuve d'impatience envers les deux parties dans le cadre de l'administration de la preuve. En lien avec cette impatience, la plaignante reproche plus spécifiquement au juge d'avoir mentionné au procureur de la poursuite qu'il allait le regretter advenant le cas où l'enquêteur au dossier témoignerait sur des éléments se trouvant dans le rapport qu'il avait déjà en sa possession. Elle reproche également au juge d'avoir utilisé les termes « meurtrier en puissance » sur un ton agressif afin de qualifier l'accusé.

[3] D'emblée, quant à l'utilisation des termes « meurtrier en puissance », le Conseil constate que le juge les a effectivement prononcés. Bien qu'ils n'aient pas été prononcés sur un ton agressif, comme le prétend la plaignante, ce qualificatif interpelle le Conseil en lien avec les devoirs de sérénité, de réserve et de courtoisie dont doit faire preuve un juge.

[4] Quant à l'impatience et aux propos adressés au procureur de la poursuite, le Comité d'enquête pourra se prononcer sur l'ensemble de ces reproches lors de l'enquête.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature statue qu'il y a lieu de faire enquête dans le présent dossier.